

Art. 2. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Message*, inséré au *Bulletin officiel* des Établissements, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 4 janvier 1879.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : C. DUMANT.

N° 8. — *ARRÊTÉ portant formation du bureau d'assistance judiciaire pour l'année 1879.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 8 octobre 1873 portant organisation de l'assistance judiciaire dans les États du Protectorat ;

Vu la liste des notables dressée par l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le bureau de l'assistance judiciaire des États du Protectorat pour l'année 1879 est composé comme suit :

MM. LATTY, sous-commissaire de la marine, *délégué de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur* ;

RONDEAU, receveur de l'enregistrement ;

VAN DER VEENE, défenseur ;

CARDELLA, pharmacien ;

VINCENT (Édouard), docteur-médecin ;

Le greffier des tribunaux, *secrétaire du conseil.*

Art. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré, publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 4 janvier 1879.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : C. DUMANT.